

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La responsabilité civile des enseignants

Montero, Etienne

*Published in:*  
L'enseignement et le droit

*Publication date:*  
2013

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Montero, E 2013, La responsabilité civile des enseignants. Dans *L'enseignement et le droit*. Anthemis, Limal, p. 199-226.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La responsabilité civile des enseignants

Etienne MONTERO

Professeur ordinaire à l'Université de Namur  
Doyen de la Faculté de droit

1. La présente étude porte sur les règles gouvernant la responsabilité civile des enseignants. En réalité, elle couvre plus largement l'ensemble des règles relatives à la réparation du dommage causé ou subi par un « élève » dans le cadre d'une institution d'enseignement. Pour l'essentiel, il y a lieu de distinguer deux situations.

2. Premier cas de figure : un élève cause un dommage à un tiers pendant le temps où il était sous la surveillance d'un enseignant. Dans ce cas, la victime dispose d'une gamme de recours aux fins d'obtenir réparation de son dommage. Si l'enseignant concerné relève du réseau libre, elle peut invoquer la présomption de responsabilité qui pèse sur l'instituteur (art. 1384, alinéa 4, C. civ.), étant entendu que cette notion vise les enseignants de tous les niveaux. Elle peut aussi assigner en responsabilité l'employeur, en sa qualité de commettant (art. 1384, alinéa 3, C. civ.), ou sur la base d'une faute prouvée dans son chef (art. 1382, C. civ.). Elle peut également rechercher la responsabilité personnelle de l'enseignant (art. 1382, C. civ.) ou tenter d'obtenir la condamnation *in solidum* de l'enseignant et de la personne morale qui l'emploie. Dans l'enseignement officiel, avant l'adoption d'une loi du 10 février 2003<sup>1</sup>, les enseignants étaient généralement considérés comme des organes des pouvoirs publics de sorte que leur faute engageait directement la responsabilité de ces derniers<sup>2</sup>, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil<sup>3</sup>. Les ensei-

<sup>1</sup> Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, M.B., 27 février 2003, p. 9558.

<sup>2</sup> La commune dans le cas d'une école communale, la province (école provinciale) ou les Communautés dans le cas des institutions d'enseignement organisées par ces entités.

<sup>3</sup> En vertu de la théorie de l'organe, l'enseignant considéré comme tel s'identifie, en effet, avec la personne morale. Voy. par exemple, J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui » in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Recht en onderneming, n° 11, Brugge, Die Keure/La Chartre, 2004, p. 206, n° 87 ; Liège, 11 octobre 1995, R.R.D., 1996, p. 58 ; Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1991, R.G.A.R., 1994, n° 12.343. Sur la théorie de l'organe, voy., entre autres, J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, op. cit., pp. 178 et s., n° 19 et s. ; V. SIMONART, « La théorie de l'organe » in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 713 à 732 ; P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes »

gnants du secteur public sont désormais considérés comme des *agents subordonnés* en manière telle que les règles qui régissent leur responsabilité personnelle et celles applicables au pouvoir public concerné sont alignées sur les règles concernant, respectivement, la responsabilité des préposés sous contrats de travail<sup>4</sup> (voy. *infra*, n° 26) et la responsabilité des commettants pour les fautes commises par leurs préposés<sup>5</sup> (voy. *infra*, n° 32).

Deux autres recours sont encore envisageables. La victime peut rechercher la responsabilité personnelle de l'élève qui lui a causé le dommage, à condition toutefois qu'il soit doué de discernement (art. 1382 ou 1383, C. civ.)<sup>6</sup>. Si l'auteur du dommage est mineur d'âge, la victime peut également agir contre les parents de ce dernier, à condition qu'il soit prouvé qu'il a commis une faute ou, à tout le moins, un acte objectivement illicite (art. 1384, alinéa 2, C. civ.), la circonstance que l'enfant fut sous la surveillance d'un enseignant au moment de l'accident n'exonérant pas les père et mère de leur devoir d'éducation<sup>7</sup>. Nous n'en dirons pas davantage sur ces deux derniers recours, mentionnés pour mémoire, dès lors qu'ils ne concernent pas la responsabilité des enseignants eux-mêmes ou des institutions qui les emploient.

3. Second cas de figure : un élève se blesse lui-même au cours d'une activité (récréative, sportive...) organisée dans le cadre d'un établissement d'enseignement. Autrement dit, il subit un dommage qui n'est pas en relation causale avec la faute ou l'acte objectivement illicite d'un autre élève. Dans ce cas, la présomption instituée par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ne trouve pas à s'appliquer (voy. *infra*, n° 7). En revanche, la victime peut rechercher la responsabilité personnelle de l'enseignant chargé de la surveillance au moment de l'accident (art. 1382 ou 1383, C. civ.) ou, sur divers fondements, la responsabilité de l'institution d'enseignement (voy. *infra*, n° 31 et s.).

4. Les règles de responsabilité applicables aux enseignants sont bien connues et ne suscitent pas de difficultés d'interprétation particulières. Elles ont fait l'objet de plusieurs études qui restent pertinentes<sup>8</sup> et, en outre, ont été

*in Liber Amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 765 à 786 ; V. SIMONART et T. TILQUIN, *Traité des sociétés*, t. I, Bruxelles, Kluwer, 1996, pp. 693 et s., n° 917 et s. ; F. GLANSDORFF, « Réflexions sur la théorie de l'organe » in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 14 et 15 mars 1991 par les Facultés de droit de l'U.C.L. et de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 61 à 86 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 1987, pp. 156 et s., n° 132 et s.

<sup>4</sup> Cf. article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>5</sup> Article 1384, alinéa 3, du Code civil.

<sup>6</sup> Voy. par exemple, Civ. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 15 avril 2005, R.G. n° 99/3058 (coup de genou porté par un élève, âgé de 14 ans à l'époque des faits, à la tête d'un condisciple, lui occasionnant une fracture du crâne).

<sup>7</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 23 février 1989, J.T., 1989, p. 235 ; R.G.A.R., 1990, n° 11620 (par cet arrêt, la Cour de cassation a admis, pour la première fois, ce qu'il est convenu d'appeler le cumul ou la conjugaison horizontal(e) des responsabilités présumées des parents et des instituteurs) et, par exemple, Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 27 juin 2005, R.G.A.R., 2008, n° 14.426.

<sup>8</sup> J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui » in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, *Recht en onderne- ming*, n° 11, Brugge, Die Keure/La Chartre, 2004, pp. 171 à 211, spéc. pp. 201 à 205, et du même auteur,

abondamment illustrées dans une chronique de jurisprudence relativement récente<sup>9</sup>. C'est dire qu'il n'est guère aisé de faire œuvre très originale en cette matière, que nous nous bornerons à synthétiser, en mettant l'accent sur les quelques aspects plus complexes ou discutés et sur la jurisprudence la plus récente. La part belle est faite au régime de responsabilité présumée des « instituteurs » (section 1), avant d'exposer les autres fondements possibles de la responsabilité des enseignants et des institutions d'enseignement dans les cas où un élève s'est blessé ou a causé un dommage à un tiers (section 2) et, pour achever, de livrer quelques réflexions critiques.

## Section 1

### La responsabilité présumée des « instituteurs »

5. Aux termes de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, « les instituteurs et les artisans [sont responsables] du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance »<sup>10</sup>.

Lorsqu'un tiers subit un dommage en lien causal avec une faute – ou un acte objectivement illicite – commis par un élève, pendant le temps où il était ou aurait dû être sous la surveillance de l'instituteur, ce dernier est présumé responsable à l'égard de la victime sans que celle-ci ait à faire la preuve d'une faute dans son chef.

Cette responsabilité présumée de l'« instituteur » est la contrepartie de l'autorité et de l'ascendant moral, dont il jouit à l'égard de ses « élèves » et qui lui permettent de faire respecter une discipline et d'exercer une surveillance propre à prévenir des actes dommageables<sup>11</sup>.

« Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité » in *Droit de la jeunesse*, CUP, 2002, pp. 133-190, spéc. pp. 171 à 179 ; N. DENOËL, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller » in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 1999, liv. 41 ; A. VAN OEVELEN, « Geen algemeen beginsel van buitencontractuele aansprakelijkheid voor andersmans daad en onderwijingsstellingen niet te beschouwen als onderwijzer, in de zin van artikel 1384, vierde lid, B.W. », note sous Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 19 juin 1997, R.W., 1998-1999, pp. 148 à 153 ; B. Dubuisson, « Autonomie et irresponsabilité du mineur » in P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBUCK (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1998, pp. 79 et s., spéc. pp. 121 à 127, n° 34 à 37 et pp. 135 et s., n° 46 et s. ; L. EINSWEILER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », *J. dr. jeun.*, n° 168, 1997, pp. 372 à 379 ; L. CORNELIS, « L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales ? », note sous Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 25 janvier 1993 et Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 28 octobre 1994, R.C.J.B., 1997, pp. 42 à 69 ; Th. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui » in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol. 10, 1996, pp. 171 à 199, spéc. pp. 193 à 196.

<sup>9</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : le fait générateur et le lien causal, Les dossiers du J.T., n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009, spéc. pp. 113 à 126. Pour des illustrations jurisprudentielles, voy. aussi les nombreuses décisions évoquées par R. DOHOGNE, *Annuaire de jurisprudence en droit de l'enseignement. Recueil de 1200 décisions de justice*, Waterloo, Kluwer, 2011, spéc. pp. 92 à 96 et pp. 101 et 102.

<sup>10</sup> Par commodité, dans la suite de l'exposé, il ne sera plus question que de la responsabilité des instituteurs pour le dommage causé par leurs élèves, mais il est clair que le même régime s'applique aux artisans en cas de dommage causé par leurs apprentis.

<sup>11</sup> Parmi d'autres, R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, Les Nouvelles, vol. V, t. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1967, spéc. n° 1671, p. 544.

## § 1. Conditions d'application

6. Il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord que, contrairement au régime de responsabilité présumée des père et mère (art. 1384, alinéa 2, C. civ.), il n'y a pas de condition de minorité dans le chef de l'élève pour l'application de la responsabilité présumée des instituteurs.

7. Remarquons ensuite que la présomption de responsabilité à charge de l'instituteur ne joue qu'en cas de dommage causé par un élève à un tiers. Il peut s'agir non seulement de quelqu'un de tout à fait étranger à l'institution d'enseignement, mais aussi d'un autre élève ou d'un autre instituteur faisant partie de l'établissement. Par contre, la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ne peut pas être invoquée par l'élève qui s'est occasionné un dommage à lui-même<sup>12</sup> ou auquel un professeur a causé un dommage<sup>13</sup>.

Cette nécessité d'un dommage subi par un tiers – parfois appelée « condition d'altérité »<sup>14</sup> –, pour l'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, est souvent rappelée par la jurisprudence<sup>15</sup>, mais, en pratique, elle n'est pas toujours correctement appréciée. Un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12 novembre 2009 en témoigne<sup>16</sup>.

Deux enfants jouent à se lancer des cailloux dans la cour de récréation d'un lycée. L'un des deux est blessé à une dent. L'arrêt, par ailleurs bien motivé, précise que « la présomption de responsabilité ne peut être invoquée que par un tiers victime et non par l'élève qui se cause un dommage à lui-même. Or [l'enfant blessé] avait une participation active dans le jeu ». En réalité, la condition d'altérité, puisque c'est elle qui est visée, ne faisait pas difficulté en l'espèce. L'action en responsabilité était dirigée contre la personne civilement responsable de l'élève fautif par l'élève blessé, qui est tiers victime. La circonstance que ce dernier ait aussi commis une faute en prenant part à un jeu dangereux ne supprime pas la responsabilité présumée de l'instituteur puisque la Cour a estimé que la faute de l'élève dont répond l'instituteur est en lien causal avec le dommage subi par le tiers lésé. Tout au plus y avait-il lieu à partage de responsabilité entre les deux élèves, comme le retient d'ailleurs la

Cour dans le cadre de la présomption de responsabilité des père et mère (art. 1384, alinéa 2, C. civ.), dont l'application est pareillement subordonnée à une condition d'altérité<sup>17</sup>.

8. Pour que l'article 1384, alinéa 4, du Code civil s'applique, il faut encore que le défendeur ait la qualité d'instituteur (A) et que le dommage causé à un tiers trouve sa source dans la faute ou l'acte objectivement illicite d'un élève (B) qui, au moment de l'accident, était sous sa surveillance (C).

### A. La qualité d'instituteur

#### 1. Notion et illustrations

9. Au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, l'instituteur est la personne qui est chargée d'une mission d'enseignement, à laquelle est associé un devoir de surveillance des « élèves ». Ces deux critères sont, sinon indissociables, étroitement liés. À tout prendre, c'est l'exercice d'une activité d'enseignement qui est décisif<sup>18</sup>.

Comme l'on sait, la notion d'enseignement est conçue largement par la Cour de cassation. Elle ne se réduit pas à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles, mais englobe aussi toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale<sup>19</sup>.

Il s'ensuit que le concept d'instituteur s'entend, lui aussi, largement. Il vise certainement les enseignants de tous les niveaux (enseignement gardien, primaire, secondaire et supérieur), mais aussi les éducateurs au sein d'établissements spécialisés (jeunes délinquants, handicapés mentaux...)<sup>20</sup>, les moniteurs sportifs<sup>21</sup>, les maîtres de stage<sup>22</sup>, les moniteurs de conduite automobile, etc.<sup>23</sup>.

10. D'autres cas de figure font l'objet de controverses en doctrine et en jurisprudence. Il suffit pourtant de se rappeler que le critère déterminant est le fait d'être effectivement investi d'une mission d'enseignement et que cette dernière s'entend de toute forme d'instruction, quels qu'en soient l'objet ou la

<sup>12</sup> Anvers (2<sup>e</sup> ch.), 6 septembre 2000, A.J.T., 2000-2001, p. 912 (un élève se blessa lui-même en prenant part à un match de football avec une petite bouteille de verre en main); Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 1983, Pas., 1984, II, p. 57 (un enfant tombé d'un train); Civ. Tongres, 2 septembre 1982, Pas., 1983, III, p. 34.

<sup>13</sup> Gand (9<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 1992, Bull. ass., 1992, p. 494 (le professeur est tenu pour responsable sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil).

<sup>14</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 117, n° 129.

<sup>15</sup> Voy. par exemple, Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.618; Liège (20<sup>e</sup> ch.), 3 février 2011, Bull. ass., 2012/2, n° 379, p. 274 (la Cour consacre néanmoins des développements au renversement de la présomption de responsabilité pesant sur le professeur).

<sup>16</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.642, note B. DE CONINCK.

<sup>17</sup> En ce sens, B. DE CONINCK, *ibid.*

<sup>18</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 114, n° 126. Comp. A. GOSSELIN, « Les responsabilités en matière d'accidents scolaires », note sous Liège, 27 octobre 1993, J.L.M.B., 1994, p. 1366.

<sup>19</sup> Cass., 3 décembre 1986, Pas., 1987, I, p. 410; Arr. Cass., 1986-1987, p. 442; Bull., 1987, p. 410; J.T., 1987, p. 196; R.G.A.R., 1987, n° 11.249; R.W., 1987-1988, p. 54, note; Dr. circ., 1987, p. 240.

<sup>20</sup> Civ. Malines, 2 janvier 1990, R.G.D.C., 1990, p. 249. Comp. Civ. Bruxelles, 12 novembre 1986, J.J.P., 1988, p. 170, note E. STASSIJS; R.G.D.C., 1987, p. 87.

<sup>21</sup> Voy. par exemple, Liège, 17 novembre 1983, J.L., 1984, p. 6.

<sup>22</sup> Voy. par exemple, Liège, 28 mai 1998, J.L.M.B., 1999, p. 268 (médecin maître de stage).

<sup>23</sup> En ce sens, parmi d'autres, I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », Act. dr., 1998, p. 462.

nature (transmission d'un savoir intellectuel, d'un savoir-faire, d'un savoir-vivre, d'un savoir-être...) et les modalités (cours impartis dans une classe, pédagogie par le jeu, le sport, les loisirs...).

Il est vrai que des divergences d'appréciation de fait sont toujours possibles. Ainsi, si a été estimé et jugé que les animateurs de mouvements de jeunesse (chefs scouts, chefs du patro...) ne sont pas des instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, au motif qu'ils ne dispensent pas un enseignement, se bornant à procurer un temps de loisir utile et agréable aux jeunes qu'ils encadrent<sup>24</sup>. Il est pourtant bien connu que les animateurs de mouvement de jeunesse poursuivent aussi des objectifs pédagogiques : à travers des activités récréatives, sociales, sportives et autres, ils visent à inculquer aux jeunes non seulement des habiletés techniques, mais aussi un ensemble de valeurs sociales et morales<sup>25</sup>.

Ainsi encore, la qualité d'instituteur peut être accordée aux responsables de « maisons de jeunes » pour autant que le « foyer » ou la maison de jeunes ait un véritable projet pédagogique<sup>26</sup>, et non une simple fonction d'hébergement ou d'accueil<sup>27</sup>. Dans le même ordre d'idées, il a été jugé, avec raison, qu'étaient visés par la responsabilité mise à charge des instituteurs par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, les membres du personnel d'un home dont l'activité tend à la (ré)insertion sociale de jeunes handicapés, ce qui ne peut se faire sans inculquer certaines règles de vie, et relève donc de l'enseignement<sup>28</sup>. Toutefois, selon une décision étonnante, aucun enseignement ne peut être dispensé à de jeunes handicapés à 100 % de sorte que la présomption légale de l'article 1384, alinéa 4, ne peut jouer<sup>29</sup>.

## 2. Applications discutées

### a) Le personnel chargé de la surveillance

11. Il est parfois considéré que la notion d'instituteur au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil couvre tout le personnel d'encadrement au sein d'un établissement d'enseignement, y compris les surveillants, au motif que « leur mission est étroitement liée à l'enseignement »<sup>30</sup>.

Il ne suffit en tout cas pas de travailler au sein d'une structure d'enseignement pour entrer dans la notion d'instituteur. Encore faut-il être chargé d'une mission d'enseignement. Là est le critère. Tel est incontestablement le cas des éducateurs et surveillants-éducateurs<sup>31</sup>. Cela étant, les surveillants qui exercent leur fonction dans un établissement scolaire se bornent rarement à une vigilance passive : ils préviennent, avertissent, mettent en garde, corrigent... Il n'apparaît dès lors pas incongru d'estimer qu'ils remplissent une mission d'enseignement telle que – largement – définie par la Cour de cassation<sup>32</sup>. Jugé en ce sens que « les surveillants des établissements d'enseignement doivent être considérés comme des instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil »<sup>33</sup>.

On peut toutefois admettre que ne sont pas concernés par la présomption de responsabilité à charge des instituteurs, les surveillants dont il est établi qu'ils n'assument aucun enseignement. Ainsi a-t-il été jugé que « la mission d'un centre médico-psychologique n'englobe aucune tâche d'enseignement, mais consiste en l'observation des mineurs, en vue d'un projet éducatif futur, lequel ne relève pas du centre ». Dès lors, « les membres du personnel d'un tel centre, fussent-ils qualifiés d'éducateurs, ne sauraient être qualifiés d'instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil »<sup>34</sup>.

À l'inverse, une personne incontestablement chargée d'une mission d'enseignement est visée par la présomption de responsabilité pesant sur les instituteurs dès lors qu'un élève a causé un dommage à l'un de ses condisciples, en lui jetant volontairement une pierre, pendant le temps où ils étaient sous sa surveillance. C'est donc à tort, nous semble-t-il, que le Tribunal civil de Nivelles juge le contraire au motif que la faute reprochée à l'élève n'est pas

<sup>24</sup> J.P. HAL, 28 octobre 1988, A.J.T., 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging ». Dans un sens similaire, Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2009, R.G. 2600/AR/2748.

<sup>25</sup> Pour une étude approfondie de la question, P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement » in J. WILLOEERSCH et J. LÖLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Éditions du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2011, pp. 7 et s.; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., spéc. pp. 126 et s., n<sup>o</sup> 139 et s.

<sup>26</sup> Voy. par exemple, Liège, 16 novembre 1994, *J. dr. jeun.*, 1995, n<sup>o</sup> 143, p. 128.

<sup>27</sup> Voy. par exemple, Anvers, 2 avril 1998, *Intercontact* (F), 1999, p. 121 (jugé que « le fait d'être placé dans un institut d'hébergement ne signifie pas spécialement que les préposés de cet institut enseignaient à l'enfant mineur »).

<sup>28</sup> Mons (18<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2005, n<sup>o</sup> 14.041; Liège, 16 novembre 1994, *Journ. dr. j.*, 1995, n<sup>o</sup> 143, p. 128.

<sup>29</sup> Gand (1<sup>er</sup> ch.), 9 décembre 1994, *T.G.R.*, 1996, p. 8.

<sup>30</sup> Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n<sup>o</sup> 14.314.

<sup>31</sup> Voy. par exemple, Gand, 6 septembre 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 1387; Civ. Malines, 2 janvier 1990, R.G.D.C., 1990 (abrégié), p. 249 (éducateurs d'un établissement pour jeunes présentant des difficultés comportementales).

<sup>32</sup> Telle semble être l'opinion majoritaire de la doctrine. Voy. par exemple, I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr. op. cit.*, p. 463; D. PHILIPPE, « La responsabilité du personnel de surveillance dans les établissements scolaires », R.G.D.C., 1989, pp. 101 et s.; R.O. DALCO, *Traité*, t. I, n<sup>o</sup> 1679.

<sup>33</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n<sup>o</sup> 14.642, note B. DE CONINCK.

<sup>34</sup> Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 2002, R.G.A.R., 2002, n<sup>o</sup> 13.570.

survenue pendant que les enseignants dispensaient effectivement un enseignement, mais au cours d'une récréation, alors qu'ils se contentaient d'en exercer la surveillance<sup>35</sup>.

12. En résumé, pour être considéré comme un instituteur au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, le seul exercice d'une surveillance ne suffit pas. Un simple lien avec l'enseignement n'est pas non plus suffisant. Ainsi, les membres d'un service de gardiennage ne sont pas des instituteurs, même s'ils effectuent des rondes au sein d'un établissement d'enseignement. Encore faut-il être en charge d'une mission d'enseignement *lato sensu*<sup>36</sup>. Cependant, c'est la qualité d'enseignant (doublée d'un devoir de surveillance), au moment du fait dommageable, qui doit être vérifiée, et non le fait de dispenser effectivement un enseignement.

#### b) Le directeur de l'établissement d'enseignement

13. Le directeur d'un établissement scolaire est responsable de la bonne marche générale de l'école. Il organise l'enseignement et la surveillance, mais, le plus souvent, il n'assume pas lui-même une activité d'enseignement auprès des élèves<sup>37</sup>. Par conséquent, à défaut d'exercer auprès d'eux une surveillance<sup>38</sup>, il n'est en principe pas visé par la présomption de responsabilité à charge de l'instituteur<sup>39</sup>.

Dans les établissements de petite taille, toutefois, le directeur *exerce* parfois, lui-même, une activité d'enseignement. Il y a donc lieu d'analyser quel rôle il remplissait au moment des faits : s'il était chargé d'un enseignement, et, partant, exerçait une surveillance auprès d'élèves, la présomption de responsabilité trouve à s'appliquer<sup>40</sup>. En dehors de cette hypothèse, il n'est pas visé par la présomption, car, quoiqu'ayant la qualité d'enseignant, il n'est pas tenu d'exercer une surveillance<sup>41</sup>. On ajoutera que l'éventuelle responsabilité du directeur

dans l'organisation et la coordination de l'enseignement et de la surveillance pourra être recherchée sur la seule base des articles 1382 et 1383 du Code civil et non sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil dès lors qu'il ne peut se voir reconnaître la qualité de commettant. En effet, il n'exerce pas l'autorité pour son compte propre, mais pour le compte du pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement<sup>42</sup>.

#### c) L'établissement d'enseignement

14. L'institution qui programme les enseignements et organise la surveillance ne peut avoir la qualité d'instituteur au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil<sup>43</sup>. Cette notion est réservée à la personne physique qui est investie d'un enseignement et *exerce* (ou est susceptible d'exercer) une surveillance<sup>44</sup>. On trouve cependant de la doctrine<sup>45</sup> et des décisions judiciaires en sens contraire<sup>46</sup>.

L'on sait, en revanche, qu'en sa qualité de commettant, le pouvoir organisateur d'une institution d'enseignement peut être rendu responsable des dommages causés par la faute de ses préposés (ou agents subordonnés) – enseignants, le cas

<sup>35</sup> Civ. Nivelles (8<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2010, J.L.M.B., 2012/26, p. 1247; R.G.A.R., 2012, n° 14.832.

<sup>36</sup> Il paraît néanmoins raisonnable de considérer qu'il n'y a pas « enseignement », même si la notion est conçue largement, lorsque celui-ci apparaît comme tout à fait accessoire dans l'activité concernée, qui poursuit, à titre principal, un autre but. En ce sens, R.O. DALCO, *Traité*, t. I, n° 1676.

<sup>37</sup> Cf. L. EINSWEILER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », *J. dr. jeun.*, op. cit., p. 372.

<sup>38</sup> Comp. D. PHILIPPE, « La responsabilité du personnel de surveillance dans les établissements scolaires », R.G.D.C., op. cit., p. 103, qui écrit qu'« il s'agira de vérifier dans chaque cas d'espèce, si le directeur était investi, au regard de l'accident survenu, d'une mission de surveillance et d'enseignement », tout en précisant que « l'organisation, la coordination et la responsabilité générale de l'enseignement et de la surveillance constituent une telle mission ». Or, à notre avis, il y a lieu de distinguer l'exercice de la surveillance, qui est le critère pertinent pour l'application de la présomption de responsabilité de l'instituteur, et l'organisation générale de celle-ci.

<sup>39</sup> Pour une illustration, Liège, 26 juin 1991, R.G.A.R., 1993, n° 12215, note C. DALCO (« la responsabilité du directeur [d'un établissement scolaire] ne peut être recherchée sur pied de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il exerçait effectivement la surveillance au moment de l'accident »); Civ. Hasselt, 6 avril 1987, R.G.D.C., 1987, p. 188.

<sup>40</sup> Cf. les décisions, plutôt anciennes, citées par Th. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui » in *Droit de la responsabilité*, op. cit., p. 194.

<sup>41</sup> Voy. par exemple, Liège, 26 juin 1991, R.G.A.R., 1993, n° 12.215, note C. DALCO.

<sup>42</sup> En ce sens, I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr.*, op. cit., p. 463. Pour une illustration, Liège (20<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2010, R.G.A.R., 2010, n° 14.641 (aucune faute n'est retenue dans le chef du directeur et il en résulte que la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école ne peut être retenue sur pied de l'article 1384, alinéa 3, C. civ.).

<sup>43</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 19 juin 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 670; *Bull.*, 1997, p. 700, concl. PIRET; *Pas.*, 1997, I, p. 700; R.G.A.R., 1997, n° 12.852; J.L.M.B., 1997, p. 1122, note Th. PAPART; R.C.J.B., 1998, p. 587, note R.O. DALCO; J.T., 1997, p. 582; R.G.D.C., 1997, p. 829; R.W., 1998-1999, p. 148, note A. VAN OEVELLEN; *Journ. dr. j.*, 1997, p. 400, note Th. PAPART; Anvers (2<sup>e</sup> ch. bis), 27 mars 2002, R.W., 2005-2006, p. 106; *Journ. dr. j.*, 2005, n° 249, p. 71, note J. JACQMAIN; Civ. Termonde, 26 avril 2001, *Intercontact* (F), 2001, p. 41; Gand, 6 septembre 1995, *Journ. dr. j.*, 1998, n° 179, p. 39; R.W., 1997-1998, p. 1387.

<sup>44</sup> En ce sens, B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 115; A. GOSSELIN, « Les responsabilités en matière d'accidents scolaires », note sous Liège, 27 octobre 1993, J.L.M.B., 1994, p. 1365; D. PHILIPPE, « La responsabilité du personnel de surveillance dans les établissements scolaires », R.G.D.C., op. cit., p. 101.

<sup>45</sup> Voy. par exemple, J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité » in *Droit de la jeunesse*, op. cit., p. 174, et les décisions (non critiquées) citées. Il est vrai qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2003, dans le cas où l'instituteur avait la qualité d'organe de la personne morale, et s'identifiait donc à elle, il était concevable qu'elle fut tenue de répondre de la faute présumée de l'instituteur comme s'il s'agissait de la sienne propre. En ce sens, L. CORNELIS, « L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales ? », note sous Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 25 janvier 1993 et Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 28 octobre 1994, R.C.J.B., op. cit., p. 50, n° 10; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur » in P. JADOU, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLICK (éd.), *L'autonomie du mineur*, op. cit., p. 124, note 116.

<sup>46</sup> Par exemple, Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2007, R.G.A.R., 2009, n° 14.458 (responsabilité de l'école apparemment retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 4, C. civ.); Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14.314 (responsabilité de la commune apparemment retenue sur pied de l'article 1384, alinéa 4, C. civ.); Civ. Tongres, 27 septembre 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 229, note A. VANDEURZEN (établissement d'enseignement professionnel spécial organisant pour ses internes une formation d'apprentissage à l'autonomie); Civ. Bruges, 11 décembre 1992, T.V.B.R., 1993, p. 30 (ancien établissement d'enseignement qui ne sert plus que d'internat); J.P. Renaix, 5 février 1991, R.W., 1993-1994, p. 652 (établissement d'enseignement spécial chargé de la formation morale et sociale des mineurs à lui confiés).

échéant – dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (ou, s'agissant de l'enseignement officiel, sur pied de l'art. 3 de la loi du 10 février 2003) (voy. *infra*, n° 32).

### B. Le fait de l'élève

15. Pour l'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, l'élève doit avoir commis une *faute* ou, au moins, un *acte objectivement illicite*, qui est la *cause* du dommage subi.

La notion de faute suppose la transgression d'une norme de conduite<sup>47</sup>, la prévisibilité du dommage et la faculté de discernement dans le chef de l'auteur du fait dommageable (en manière telle que ce fait puisse être imputé à la volonté libre, consciente et réfléchie de son auteur)<sup>48</sup>. Jugé, par exemple, que commet une faute l'élève qui pointe une arme factice, « plus vraie que nature » selon les verbalisateurs, car ce comportement n'est pas celui d'un élève normalement prudent et raisonnable<sup>49</sup>, ou encore, l'élève qui poursuit et heurte un camarade lors d'un patinage sur la glace<sup>50</sup>.

S'il est estimé que l'élève, auteur du fait dommageable, ne possède pas la faculté de discernement – à défaut d'être doué de discernement en raison de son état mental ou d'avoir atteint l'âge du discernement, apprécié souverainement par le juge du fond –, il ne peut être question de faute, mais, le cas échéant, d'acte objectivement illicite. Selon une définition (adaptée) de la Cour de cassation, l'acte objectivement illicite est l'acte causant un dommage à autrui et que son auteur, dépourvu de discernement, n'avait pas le droit de commettre<sup>51</sup>. Jugé, par exemple, qu'un élève ayant violemment heurté dans le dos un condisciple, en glissant sur le toboggan d'une piscine lors d'un voyage scolaire, a commis un acte objectivement illicite étant donné que l'accident n'a pu se produire qu'en raison soit d'une distance de sécurité insuffisante entre les deux baigneurs, soit d'une vitesse nettement plus élevée du second<sup>52</sup>.

16. Ces notions sont connues et, pourtant, elles ne sont pas toujours correctement mises en œuvre.

<sup>47</sup> Il peut s'agir de la violation d'une disposition légale ou réglementaire à caractère déterminé ou, à défaut d'une telle disposition, de l'obligation générale de prudence qui s'impose à tous.

<sup>48</sup> Jugé que « la circonstance qu'un enfant mineur suive l'enseignement spécial n'implique pas qu'il ne soit pas responsable des conséquences dommageables d'une bagarre dans la cour de récréation dès lors qu'il avait suffisamment de capacités intellectuelles pour évaluer les conséquences de ses actes » (Anvers, 23 mars 1994, R.G.A.R., 1996, n° 12.659). Jugé qu'« un enfant peu intelligent de 11 ans dispose bien de la capacité de discernement » (Civ. Termonde, 3 mars 1995, T.G.R., 1995, p. 169).

<sup>49</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 10 septembre 2009, cité par M. BERNARD et D. PHILIPPE, « Inédits de droit de la responsabilité civile », J.L.M.B., 2013/2, p. 190.

<sup>50</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 20 avril 2007, J.T., 2007, p. 765; R.G.A.R., 2008, n° 14.364.

<sup>51</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 décembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.617.

<sup>52</sup> Civ. Eupen (3<sup>e</sup> ch.), 13 février 2006, J.L.M.B., 2007/37, p. 1573. Pour un autre exemple, Civ. Marche-en-Famenne, 8 février 1999, *Intercontact* (F), 1999, p. 50.

Une Cour qualifie ainsi d'acte objectivement illicite, le fait pour des élèves d'avoir démonté un échafaudage sans respecter les règles en la matière, alors qu'elle précise par ailleurs qu'« au moment des faits [l'élève concerné] était âgé de quatorze ans et avait largement dépassé l'âge du discernement »<sup>53</sup>.

On est tout aussi étonné de lire dans un autre arrêt l'appréciation suivante :

« Jouer à se lancer directement des cailloux ou des bouts de bois est constitutif de faute dans le chef d'enfants de huit ans doués de discernement suffisant. Jouer à faire des ricochets avec des cailloux n'est pas fautif, mais constitue néanmoins un comportement objectivement illicite dans une cour de récréation, en raison de la présence de nombreux enfants et du risque prévisible de dommage pour ceux-ci. Les cailloux sont de nature à blesser plus sérieusement qu'un ballon ou des billes »<sup>54</sup>.

Indépendamment de la subtile différence épinglée entre les deux agissements considérés, tout se passe comme si la distinction entre la faute et l'acte objectivement illicite gisait dans la nature ou la gravité du comportement, au lieu de considérer plus correctement qu'elle s'applique selon que les enfants ont, oui ou non, la faculté de discernement. En l'espèce, les enfants étaient manifestement doués de discernement.

17. Si aucun comportement illicite ne peut être reproché à l'élève qui a causé un dommage à autrui, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ne trouve pas à s'appliquer. La matérialité de l'accident ne saurait à elle seule permettre de conclure à une faute. Plusieurs décisions soulignent qu'il convient de tenir compte avec réalisme de la nécessité pédagogique des récréations et autres moments de détente et de défolement, notamment à travers des activités sportives, pourvu qu'elles ne présentent pas une dangerosité excessive<sup>55</sup>. Ainsi, jugé que n'a pas commis un acte illicite, l'élève qui a lancé un ballon sans se préoccuper de la direction prise par celui-ci, le ballon ayant malencontreusement heurté la victime à l'instant où elle portait à hauteur du visage une bouteille en verre qu'elle n'avait pas le droit de détenir<sup>56</sup>. Ainsi encore, jugé que n'a pas commis un acte illicite l'élève qui, lors d'un match de football dans une cour de récréation, a heurté malencontreusement avec son pied le visage d'un autre joueur qui s'abaissait pour renouer les lacets de sa chaussure, sans avoir la prudence de s'écarter suffisamment de l'aire de jeu<sup>57</sup>.

Par contre, il nous apparaît qu'est insuffisamment motivé le jugement qui retient la responsabilité d'un instituteur sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, sans constater que l'élève dont il répond a commis un acte objectivement illicite. Deux élèves de six ans auraient aidé un camarade à soulever une

<sup>53</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 3 février 2011, *Bull. ass.*, 2012, p. 274. À ce propos, M. BERNARD et D. PHILIPPE, « Inédits de droit de la responsabilité civile », J.L.M.B., 2013/2, p. 208.

<sup>54</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.642.

<sup>55</sup> Cf. par exemple, Liège (15<sup>e</sup> ch.), 11 mars 1997, R.G.D.C., 1998, p. 484.

<sup>56</sup> Liège (9<sup>e</sup> ch.), 27 octobre 1993, J.L.M.B., 1994, p. 1361, note A. GOSSELIN.

<sup>57</sup> Liège (15<sup>e</sup> ch.), 11 mars 1997, R.G.D.C., 1998, p. 484.



taque pour l'aider à récupérer un jeton tombé dans un avaloir. Pendant qu'il tentait de reprendre son bien, la taque fut relâchée et a écrasé deux doigts de la victime. Le juge souligne le manque de discernement des trois protagonistes, sans indiquer toutefois si l'on est en présence d'un acte objectivement illicite<sup>58</sup>.

### C. L'espace-temps de la surveillance

18. Il ressort clairement du texte de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil que la présomption de responsabilité ne joue que pendant le temps où l'élève est sous la surveillance de l'instituteur. Tel est certainement le cas lorsque l'élève se trouve dans les locaux pour assister aux cours.

Selon une opinion, la présomption de responsabilité à charge de l'instituteur ne joue que s'il exerçait effectivement la surveillance au moment où s'est produit le fait dommageable commis par l'élève. Ainsi, ne trouverait-elle pas à s'appliquer lorsque l'instituteur s'est absenté du local du cours ou lorsque l'élève s'en est échappé<sup>59</sup>. Se référant à cette opinion, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé, dans un arrêt du 22 novembre 2004, que l'article 1384, alinéa 4, du Code civil est inapplicable lorsqu'un élève de cinquième année du secondaire blesse l'un de ses condisciples entre deux cours, à un moment où les élèves s'étaient retrouvés en classe sans la présence d'aucun professeur<sup>60</sup>.

Nous sommes plutôt d'avis que la présomption de responsabilité pesant sur l'instituteur est applicable chaque fois qu'il était tenu ou susceptible d'exercer une surveillance au moment du fait dommageable<sup>61</sup>. Cela étant, l'instituteur pourra sans doute renverser la présomption s'il convainc que son absence au moment du fait dommageable était parfaitement légitime (par exemple, il ne pouvait laisser sans réponse un appel venant du fond de la classe<sup>62</sup>; il a dû accompagner un élève à l'infirmerie et a pris ses dispositions pour qu'une autre personne exerce la surveillance pendant son éloignement<sup>63</sup>; il devait, entre deux cours, rejoindre un autre local<sup>64</sup>...).

19. En réalité, le devoir de surveillance ne se limite pas forcément aux heures de cours ni aux locaux de l'établissement.

En dehors des heures de cours, l'instituteur peut avoir à répondre des dommages causés par des élèves pendant un temps de pause en classe, une récréation<sup>65</sup>,

une manifestation sportive ou une fête organisée à l'école<sup>66</sup>. Remarquons que le devoir de surveillance de l'instituteur ne se limite pas aux élèves de sa propre classe, mais s'étend à tous les élèves qui sont sous sa surveillance (par exemple, dans la cour de récréation)<sup>67</sup>. Par contre, jugé, à juste titre, qu'il ne peut être exigé d'un instituteur d'être présent dans le vestiaire dans lequel ses élèves âgés de 9 à 10 ans s'habillent, d'autant, d'une part, que les filles étaient séparées des garçons et qu'il y avait donc deux groupes dans des locaux différents, d'autre part, qu'il était préférable qu'il reste dans la salle de gymnastique qui, de par la présence d'engins, était une source de danger plus important pour les élèves se trouvant toujours dans la salle ou ayant terminé de se rhabiller<sup>68</sup>.

Le devoir de surveillance de l'instituteur peut être de mise non seulement en dehors des locaux de cours, mais aussi en dehors de l'établissement. Ainsi en est-il lorsque l'instituteur accompagne ses élèves vers le bassin de natation, lors d'une visite culturelle, d'une excursion, ou d'un voyage scolaire. Par contre, l'instituteur n'est pas présumé responsable des dommages causés par ses élèves en rue et sur le chemin qui sépare l'école de leur domicile<sup>69</sup>, sous réserve des cas où ils se trouvent sous sa surveillance, au motif qu'il a été chargé d'encadrer leur transport, de les accompagner sur le chemin de l'école ou de les ramener chez eux<sup>70</sup>.

## § 2. Effets de la présomption et échappatoires

### A. La nature de la présomption

20. Dès l'instant où les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 4, sont réunies, l'instituteur est présumé avoir commis une faute dans la surveillance de l'élève qui a causé le dommage. Le lien causal entre cette faute et le dommage est également présumé. Il est permis de considérer que l'article 1384, alinéa 4, du Code civil établit une véritable « présomption de responsabilité »<sup>71</sup>.

ces dernières étant indissociablement liées aux premières parce que nécessaires au maintien de l'attention et de l'intérêt des enfants »).

<sup>58</sup> Voy. les références citées par J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité » in *Droit de la jeunesse*, op. cit., p. 174.

<sup>59</sup> Anvers (2<sup>e</sup> ch. bis), 27 mars 2002, R.W., 2005-2006, p. 106 ; *Journ. dr. jeun.*, 2005, n° 249, p. 71, note J. JACQMMAIN.

<sup>60</sup> Liège (3<sup>e</sup> ch.), 2 février 2005, 2003/RC/382.

<sup>61</sup> Cf. Pol. Gand, 29 janvier 2001, *Intercontact* (F), 2002, liv. 4, p. 116, confirmé par Civ. Gand, 16 mai 2002, *Intercontact* (F), 2002, liv. 4, p. 116 ; Civ. Bruxelles, 6 avril 1998, *Intercontact* (F), 1999, p. 122 ; Bruxelles, 11 juin 1992, R.G.A.R., 1995, n° 12.466.

<sup>62</sup> Voy. par exemple, Mons (8<sup>e</sup> ch.), 4 septembre 1996, R.G.A.R., 1999, n° 13.047.

<sup>63</sup> Cf. les termes de Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 10 octobre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13.879 et L. CORNELIS, « L'instituteur piégé par les conjuguais horizontales et verticales ? », note sous Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 25 janvier 1993 et Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 28 octobre 1994, R.C.J.B., op. cit., spéc. p. 53, n° 13.

<sup>54</sup> Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2007, R.G.A.R., 2009, n° 14.458.

<sup>55</sup> L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle. L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 359.

<sup>60</sup> Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.), 22 novembre 2004, R.G.A.R., 2006, n° 14.134.

<sup>61</sup> En ce sens, B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 116, n° 128.

<sup>62</sup> Civ. Marche-en-Famenne, 8 février 1999, *Intercontact* (F), 1999, p. 50.

<sup>63</sup> Cf. R.O. DALCQ, *Traité*, n° 1697.

<sup>64</sup> Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.), 22 novembre 2004, R.G.A.R., 2006, n° 14.134.

<sup>65</sup> Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14.314 (la présomption de responsabilité à charge de l'instituteur s'applique « tant pendant les périodes d'enseignement que pendant celles des récréations,



Selon l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil, les instituteurs peuvent échapper à la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, en prouvant « qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

Il s'en déduit que les présomptions de faute et de lien causal sont réfragables, ce qui signifie qu'elles peuvent être renversées par la preuve contraire<sup>72</sup>.

Il n'est pas besoin de s'appesantir sur le fait que, bien évidemment, le défendeur peut aussi tenter d'échapper à sa responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, en contestant la réunion des conditions de mise en œuvre de la présomption (il n'a pas la qualité d'instituteur, absence d'acte illicite de l'élève qui est à l'origine du dommage...).

### B. L'administration de la preuve contraire

21. Pratiquement, l'instituteur peut renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance ou qu'une surveillance adéquate n'aurait pas pu empêcher le fait dommageable (vu son caractère soudain et imprévisible).

Il a été suggéré que ces deux manières de renverser la présomption se distinguent en ce que la première concerne la présomption de faute tandis que la seconde est relative à la présomption de lien causal<sup>73</sup>. En pratique, les cours et tribunaux ne s'embarrassent guère de cette distinction dans leur raisonnement et mêlent le plus souvent des considérations tirées de ces deux modalités d'administration de la preuve contraire.

#### 1. Les critères de la faute dans la surveillance

22. La diligence due dans l'exercice de la surveillance s'apprécie *in concreto*, lit-on dans de nombreuses décisions. En fait, elle s'apprécie, plus exactement, *in abstracto*, au regard du paradigme du bon enseignant/surveillant, prudent et diligent, mis en œuvre de manière raisonnable, avec bon sens et réalisme, en tenant compte de toutes les circonstances de fait<sup>74</sup>.

Les cours et tribunaux rappellent souvent qu'il est impossible aux enseignants de prévoir et guider chaque mouvement d'un enfant. Il est évident qu'une surveillance de tous les instants, au plus près, n'est pas possible<sup>75</sup>. Ainsi, notam-

ment dans une cour de récréation, il ne peut être exigé des surveillants qu'ils aient constamment à l'œil les faits et gestes de chacun des élèves confiés à leur surveillance<sup>76</sup>.

23. Les éléments de fait pris en considération par le juge sont, notamment<sup>77</sup> :

- l'âge de l'élève : le devoir de surveillance est plus étendu à l'égard des enfants en bas âge qu'à l'égard des adolescents ;
- la personnalité de l'élève, ses antécédents ;
- le nombre d'élèves à surveiller : dès l'instant où ce nombre est assez important, il est naturellement impossible de contrôler tous les faits et gestes de chacun des élèves<sup>78</sup> ;
- la nature de l'établissement auquel il est confié, le type d'activités exercées (degré de dangerosité, environnement...<sup>79</sup>).

Cette approche de la surveillance est à ce point raisonnable et réaliste que les instituteurs parviennent souvent à renverser la présomption de faute dans la surveillance<sup>80</sup>, et lorsque tel n'est pas le cas, d'autres mécanismes peuvent encore les soustraire à une responsabilité personnelle (voy. *infra*, n° 26 et s.). Ainsi, il a été jugé :

- que, dans une affaire où un élève a été poursuivi et heurté par un camarade lors d'un patinage sur glace, l'instituteur ne fait pas la preuve d'une surveillance diligente et n'établit pas non plus n'avoir pu empêcher l'accident (même s'il est exonéré en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978)<sup>81</sup> ;
- qu'il n'est apporté aucun élément objectif et concret de nature à démontrer avec certitude que les surveillants n'auraient pu empêcher l'accident ; au contraire, l'empoignade a pris suffisamment de temps pour qu'une surveillante normalement attentive pût intervenir et mettre fin au comportement dangereux de l'élève<sup>82</sup> ;
- que le professeur de gymnastique a commis une faute pour ne pas avoir coordonné et surveillé utilement les déplacements concomitants de

(« Il ne peut être exigé d'un professeur qui assure la surveillance qu'il puisse avoir tous les élèves en permanence à l'œil »).

<sup>76</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 octobre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13.879 ; Liège (2<sup>o</sup> ch.), 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.642, note B. DE CONINCK ; Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 24 février 2010, J.L.M.B., 2010/3, p. 608 ; J.P. Ninove, 5 juin 1991, R.W., 1993-1994, 1336 ; J. dr. jeun., n° 136, 1994, p. 43, note J. JACQUAIN.

<sup>77</sup> L. EINSWEILER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », J. dr. jeun., op. cit., p. 378 ; D. PHILIPPE, « La responsabilité du personnel de surveillance dans les établissements scolaires », R.G.D.C., op. cit., p. 113.

<sup>78</sup> Voy. par exemple, Gand, 26 septembre 1990, R.W., 1993-1994, p. 572.

<sup>79</sup> L. EINSWEILER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », J. dr. jeun., op. cit., p. 378.

<sup>80</sup> Voy. par exemple, Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14.375 (accident à la suite d'une prise de judo : « la faute d'apprentissage insuffisant ou de manque de surveillance reprochée au professeur n'est pas établie » ; du reste, l'arrêt considère que l'adversaire n'a pas commis de faute).

<sup>81</sup> Liège (2<sup>o</sup> ch.), 20 avril 2007, J.T., 2007, p. 765.

<sup>82</sup> Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14.314.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité » in *Droit de la jeunesse*, op. cit., 2002, p. 176, n° 50 ; J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui » in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, op. cit., 2004, pp. 204 et 205, n° 83 et 84.

<sup>74</sup> Civ. Gand, 16 mai 2002, *Intercontact* (F), 2002, liv. 4, p. 116 ; Anvers (2<sup>e</sup> ch. bis), 27 mars 2002, R.W., 2005-2006, p. 106 ; J. dr. jeun., 2005, n° 249, p. 71, note J. JACQUAIN.

<sup>75</sup> Civ. Termonde, 24 novembre 1994, T.G.R., 1995, p. 173 ; Civ. Gand, 24 juin 1992, T.G.R., 1992, p. 145 (on ne peut attendre d'un professeur d'éducation physique qui organise un circuit sportif didactiquement justifié qu'elle anticipe chaque action d'un élève) ; Gand, 25 septembre 1991, *Intercontact* (F), 1995, p. 6

matériel et d'élèves, âgés d'environ quinze ans, qu'il venait d'ordonner<sup>83</sup> ;

- que les instituteurs qui surveillaient la cour de récréation au moment de la rixe restent en défaut d'apporter la preuve de leur absence de faute (même s'ils bénéficient de l'immunité de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978)<sup>84</sup>.

## 2. La soudaineté du fait dommageable

24. Il n'est pas rare que l'instituteur fasse valoir le caractère soudain et imprévisible du fait dommageable pour convaincre qu'il n'aurait pas pu empêcher la survenance du dommage (jet de pierre, lancé de ballon, coup de poing...). On peut y voir une manière de renverser la présomption de faute dans la surveillance puisqu'un des éléments de la faute – la prévisibilité du dommage – fait défaut. Il est également possible d'envisager la question sur le terrain de la présomption de causalité<sup>85</sup>. Même si une faute dans la surveillance est établie, la responsabilité de l'instituteur ne peut être engagée dès lors que sans cette faute, le dommage se serait quand même produit tel qu'il s'est produit *in concreto*. Dans cette hypothèse, le raisonnement qui sous-tend l'exonération est bien conforme à la théorie de l'équivalence des conditions relative au lien causal et sans incidence sur la faute elle-même.

Toujours est-il que cette échappatoire est très souvent invoquée et entendue par les cours et tribunaux<sup>86</sup>.

<sup>83</sup> Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 14.039.

<sup>84</sup> Anvers, 23 mars 1994, R.G.A.R., 1996, n° 12.659. Voy. aussi Anvers, 31 mars 1999, *Intercontact* (F), 1999, p. 123.

<sup>85</sup> L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle. L'acte illicite*, op. cit., pp. 335 et 336, n° 186 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité » in *Droit de la jeunesse*, op. cit., 2002, p. 176, n° 50 ; J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui » in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, op. cit., 2004, pp. 204 et 205, n° 83.

<sup>86</sup> Voy. par exemple, Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 24 février 2010, J.L.M.B., 2010/13, p. 608 (élève blessé à l'œil par un jet de marron dans la cour de récréation) ; Anvers (2<sup>e</sup> ch. bis), 27 mars 2002, R.W., 2005-2006, p. 106 (élève blessé à l'œil par un condisciple : l'acte est si soudain et inattendu qu'il n'engage pas la responsabilité du professeur chargé de la surveillance) ; Gand (12<sup>e</sup> ch.), 3 décembre 1997, R.G.A.R., 1999, n° 13.030 (les professeurs qui accompagnent cent élèves et qui, en collaboration avec un agent de police, veillent à la traversée des enfants, renversent la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil si un enfant s'échappe et traverse la rue) ; Arlon (4<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p. 32 (accident lors d'un jeu de poursuite dans le cadre du cours de gymnastique) ; Gand, 29 mars 1996, *Intercontact* (F), 1996, p. 107 (en retirant sa chaise, un élève porte un coup à un condisciple) ; Mons (8<sup>e</sup> ch.), 11 mai 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12.733 (élève qui arrache brusquement sa latte des mains d'une condisciple et blesse une autre condisciple à l'œil) ; Civ. Termonde, 3 mars 1995, T.G.R., 1995, p. 169 (de façon soudaine et inattendue, un élève pique dans l'oreille d'un autre élève) ; Civ. Termonde, 24 novembre 1994, T.G.R., 1995, p. 173 (coup porté à une étudiante au cours d'une manifestation sportive à l'école) ; Civ. Termonde, 26 avril 2001, *Intercontact* (F), 2001 (accident au cours d'un match de football) ; Bruxelles, 1<sup>er</sup> janvier 1991, R.G.A.R., 1994, n° 12.343 (balle en caoutchouc reçue en pleine figure par un élève en cours de récréation) ; Civ. Charleroi, 9 octobre 1990, R.G.D.C., 1993, p. 183 (« l'accident s'est en l'espèce réellement avéré inévitable »).

25. Jugé que les enseignants d'une école professionnelle ne sont pas responsables du décès d'un élève qui est abattu par un autre élève ayant quitté l'école en cours de journée, y étant revenu muni d'une arme et ayant fait irruption dans la classe pour tirer plusieurs coups de feu et blesser mortellement un condisciple avec lequel il s'était préalablement disputé. Nonobstant cette dernière circonstance, la Cour considère que l'acte de l'élève étant imprévisible pour l'enseignant, en raison de sa nature et de sa gravité, il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité présumée de l'enseignant<sup>87</sup>.

Le caractère soudain et imprévisible de l'accident permet de renverser la présomption de faute dans le chef de l'instituteur si l'activité, le jeu ou le sport pratiqué par l'élève n'est pas en lui-même dangereux et si « rien dans le comportement de l'élève n'était de nature à éveiller l'attention de l'instituteur »<sup>88</sup>. *A contrario*, la soudaineté de l'accident ne permet pas d'établir que le professeur n'aurait pu empêcher le fait dommageable s'il a laissé ses élèves participer à un jeu dangereux ou s'il n'est pas intervenu alors que l'un d'eux avait déjà manifesté de l'agressivité lors du jeu<sup>89</sup> ou encore s'il n'a pas imposé certaines règles comme on pouvait s'y attendre<sup>90</sup>.

Dans une autre affaire, la présomption n'est pas renversée, car il n'est pas démontré que les surveillants n'auraient pu empêcher l'accident étant donné qu'au contraire, l'empoignade a pris suffisamment de temps pour qu'il fût possible d'intervenir et mettre fin au comportement dangereux de l'élève<sup>91</sup>.

## C. L'immunité des enseignants salariés ou sous statut

26. Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1993, un enseignant engagé dans les liens d'un contrat de travail peut bénéficier de l'immunité prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>92</sup>. L'arrêt précise, en effet, que si ledit article 18 déroge au droit commun, il ne supprime pas la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, lorsque l'instituteur exerce sa surveillance en exécution d'un contrat de travail. Toutefois, en pareil cas, et alors même que l'instituteur aurait pu empêcher le fait donnant lieu à sa responsabilité, il lui est permis de renverser la présomption en prouvant qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel<sup>93</sup>.

<sup>87</sup> Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 2 avril 2007, J.T., 2007, p. 766.

<sup>88</sup> Mons (18<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 14.041.

<sup>89</sup> Civ. Arlon (4<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p. 32.

<sup>90</sup> Poi. Bruges (4<sup>e</sup> ch. bis), 19 décembre 2003, R.W., 2006-2007, p. 32.

<sup>91</sup> Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14.314.

<sup>92</sup> Antérieurement, une partie de la doctrine et de la jurisprudence considérait que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 n'était pas applicable aux instituteurs, fussent-ils engagés dans les liens d'un contrat de travail. Cf. par exemple, J.-L. FAGNART, « Les faits générateurs de responsabilité. Aperçu des principales tendances actuelles » in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 1983, spéc. p. 72, n° 85 ; Civ. Charleroi, 9 octobre 1990, R.G.D.C., 1992/4-5, p. 449.

<sup>93</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 25 janvier 1993, Arr. Cass., 1993, p. 98 ; Pas., 1993, I, p. 91 ; R.W., 1992-1993, p. 1453 ; J.T.T., 1993, p. 221 ; J. dr. jeun., 1995, n° 145, p. 230, note J. JACQMAIN ; R.C.J.B., 1997, p. 35, note L. CORNELIS.

Les faits qui ont donné lieu à cet arrêt peuvent être résumés comme suit. Au cours d'une séance d'éducation physique à la piscine, un élève porta un coup à l'œil d'un condisciple, ce coup ayant entraîné un décollement de la rétine et une affection irréversible avec perte de l'usage de l'œil. L'accident survint alors que, dans un même couloir du bassin de natation, les élèves, qui plongeaient les uns après les autres à intervalles de trente secondes, faisaient un aller et retour sur la longueur de la piscine, ce qui les amenait à se croiser. L'arrêt de la Cour d'appel de Liège avait retenu la responsabilité du professeur<sup>94</sup>.

Dans l'arrêt rendu sur renvoi après cassation, la Cour d'appel de Bruxelles examine la responsabilité du professeur d'éducation physique, sous contrat de travail dans une école du réseau libre, au regard de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, atténué par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Il ne lui est pas reproché d'avoir commis un dol, mais bien une faute lourde ou, à tout le moins, une faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'occasionnel. Il ressort de l'enquête que le partage de la piscine en couloirs est une pratique ordinaire, que, par ailleurs, la victime ne critique pas. Par conséquent, la Cour ne retient pas la faute lourde, « c'est-à-dire une négligence ou une imprudence tellement grossière qu'il n'est guère croyable que son auteur n'ait pas désiré, en agissant, causer le dommage qui s'est réalisé ». Eu égard aux éléments soumis à la Cour, elle ne considère pas davantage que la faute commise par le professeur aurait eu un caractère habituel plutôt qu'occasionnel. Il s'en suit que l'action dirigée contre le professeur est déclarée non fondée<sup>95</sup>.

27. Il n'est pas rare que, dans les cas – peu fréquents – où le professeur ne parvient pas à renverser la présomption de faute qui pèse sur lui en application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, il échappe néanmoins à toute responsabilité en prouvant qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel. La victime ne se retrouve néanmoins pas sans indemnisation, car l'immunité est personnelle au travailleur (ici, l'enseignant) et ne peut être invoquée par son employeur<sup>96</sup>, le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, qui, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, peut être déclaré responsable du dommage en lien causal avec la faute commise par son préposé dans le cadre des fonctions auxquelles il est employé (voy. *infra*, n° 32)<sup>97</sup>.

28. Comme l'on sait, il existait une différence de traitement, à juste titre dénoncée, entre les enseignants de l'enseignement libre sous contrats de travail,

qui pouvaient revendiquer le bénéfice de l'immunité de l'article 18, et les enseignants du secteur public, qui restaient responsables de leurs fautes, même légères et occasionnelles, à l'égard des tiers et de leur employeur. Cette discrimination fut condamnée à plusieurs reprises par la Cour d'arbitrage<sup>98</sup>. La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics a mis fin à cette différence de traitement<sup>99</sup>. En son article 2, elle consacre le principe selon lequel la responsabilité des membres du personnel statutaire au service d'une personne publique pour les dommages causés à l'employeur ou à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions est limitée au cas de dol, de faute lourde et de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel<sup>100</sup>. Sont ainsi concernés les enseignants des établissements de tous les niveaux, organisés ou subventionnés par les Communautés.

L'article 6 de cette même loi précise que celle-ci s'applique également aux membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette disposition vise à éviter une lacune dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail exclut du champ d'application de cette dernière les membres du personnel des établissements d'enseignement libre subventionnés, qui sont régis par un statut décréteil. Cette précaution a toutefois été jugée superflue par le Conseil d'État, car, en définitive, il n'existerait pas de membres de l'enseignement libre qui seraient soustraits à l'application de la loi du 3 juillet 1978<sup>101</sup>. À l'appui de son opinion, il citait un arrêt de la Cour de cassation<sup>102</sup>, dont il résulterait que la loi du 3 juillet 1978 demeure applicable, à titre supplétif, aux

<sup>94</sup> CA., 9 février 2000, J.L.M.B., 2000, p. 576, note P. HENRY; J.T.T., 2001, p. 161; R.G.A.R., 2001, n° 13.322, note R.O. DALCQ; R.R.D., 2000, p. 559; R.W., 2000-2001, p. 906; J. dr. jeun., 2000, n° 195, p. 44, note J. JACQMAIN (institutrice communale assignée sur pied de l'article 1384, alinéa 4, C. civ.); C.A., 28 janvier 2003, R.W., 2003-2004, p. 179 (enseignant assigné sur la base de l'article 1382, C. civ.).

<sup>95</sup> Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, M.B., 27 février 2003, p. 9558.

<sup>100</sup> Il a été remarqué que l'expression « dans l'exercice de leurs fonctions » diffère de celle utilisée à l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail, qui vise le dommage causé par le préposé à son employeur ou aux tiers « dans l'exécution de son contrat ». Pour définir la portée de l'article 18, cette dernière formulation mobilise un critère plus étroit que celui retenu par la jurisprudence dans le cadre de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil pour caractériser le lien qui doit exister entre l'acte et les fonctions. D'une part, l'expression « dans l'exécution de son contrat » exclut les dommages causés sur le chemin du travail. D'autre part, l'on sait que, pour l'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, la jurisprudence se contente d'un lien très ténu, fût-il purement occasionnel et indirect, entre l'acte et les fonctions. Toutefois, dès lors que la loi du 10 février 2003 prévoit que la personne publique répond de ses « agents subordonnés » de la même manière que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés (art. 3), on peut penser qu'elle prône l'interprétation jurisprudentielle extensive donnée à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Sous peine de créer une nouvelle discrimination, il y aurait lieu d'interpréter l'immunité des agents subordonnés conformément à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Cf. L. KERZMANN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », R.G.A.R., 2004, n° 13.877, spéc. n° 16; B. DUBUSSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », J.T., 2003, p. 509, n° 10.

<sup>101</sup> Avis du Conseil d'État, n° 32.635/1, Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n° 1736/1, p. 36.

<sup>102</sup> Cass., 11 juin 2001, Limb. Rechtsf., 2001, p. 140; J.T.T., 2001, p. 340.

questions qui ne sont pas réglées par le régime statutaire décretaal<sup>103</sup>. Quoi qu'il en soit, les auteurs de la loi du 10 février 2003 semblent en tout cas avoir perdu de vue que le décret du 1<sup>er</sup> février 1993, applicable au personnel de l'enseignement libre subventionné en Communauté française, contient une disposition qui reproduit littéralement l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>104</sup>.

En définitive, qu'ils soient salariés ou sous statut, les enseignants peuvent renverser la présomption de responsabilité pesant sur eux en vertu de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable engageant leur responsabilité ou que la faute de surveillance n'est ni dolosive (intentionnelle), ni lourde, ni légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel<sup>105</sup>.

## Section 2

### Autres recours à disposition de la victime

#### § 1. La responsabilité personnelle de l'instituteur

29. Qu'un élève se soit blessé lui-même dans le cadre scolaire ou qu'il ait causé un dommage à un tiers, la responsabilité personnelle de l'enseignant peut être engagée, sur la base des articles 1382 ou 1383 du Code civil, si une faute est prouvée dans son chef<sup>106</sup>.

Dans le premier cas, la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ne peut être invoquée. Dès lors, c'est sur le seul fondement de l'article 1382 du Code civil qu'il est possible de rechercher la responsabilité de l'enseignant qui aurait pu ou dû prévenir ou empêcher l'accident.

<sup>103</sup> Cf. B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, *op. cit.*, pp. 507 à 511, spéc. p. 508, n° 6 ; R. VAN MELSEN, « La responsabilité civile du fait des agents des personnes publiques : entre organes, préposés, agents contractuels, agents statutaires et exigences du principe d'égalité et de non-discrimination », *C.D.P.K.*, 2007, p. 178, n° 33 ; J. JACQUAIN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *J. dr. jeun.*, n° 224, 2003, pp. 32 à 38, spéc. p. 37.

<sup>104</sup> Décret de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, article 6.

<sup>105</sup> Cf. B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables » in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, CUP, vol. 28, Liège, Larcier, 2004, p. 103, n° 26 ; I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr.*, *op. cit.*, p. 466. *Contra* : L. CORNELIS, « L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales ? », note sous Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 25 janvier 1993 et Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, *op. cit.*, pp. 42 et s.

<sup>106</sup> Cass., 16 février 1984, *Pas.*, 1984, I, 684 (décide légalement qu'un professeur d'éducation physique commet une faute en lien causal avec le dommage subi, l'arrêt qui constate que ce professeur qui, connaissant les risques d'un plongeon en eau peu profonde, s'est borné à l'interdire, sans s'assurer que cette interdiction était entendue et comprise par tous) ; Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.039.

Lorsqu'un dommage a été causé par un élève à un tiers, il est parfois utile d'assigner l'enseignant sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil et en ordre subsidiaire, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour manquement à l'obligation générale de prudence et de prévoyance. Il en est ainsi lorsqu'il n'est pas clair si une fillette de quatre ans a chuté et s'est blessée elle-même ou a été poussée par un autre enfant alors qu'elle se trouvait en haut du toboggan. Dans la première hypothèse, en effet, la présomption de responsabilité à charge de l'instituteur ne trouve pas à s'appliquer. Toujours est-il qu'en l'espèce, il a été estimé que l'institutrice n'a pas manqué à son devoir de surveillance, celui-ci devant en effet s'apprécier de manière raisonnable et en tenant compte des circonstances de fait (toboggan présentant toutes les garanties de sécurité nécessaires, caractère soudain et imprévisible de la mauvaise chute...) <sup>107</sup>.

30. En réalité, il est rare que soit retenue la responsabilité personnelle des enseignants. Il est renvoyé, à cet égard, aux développements, illustrations et références concernant l'appréciation raisonnable et réaliste du devoir de surveillance, compte tenu de toutes les circonstances de fait, et les modalités de la preuve de l'absence de faute dans le chef de l'enseignant (voy. *supra*, n° 21 à 25).

Bornons-nous à ajouter un seul exemple. Jugé qu'il ne peut être exigé d'un directeur d'une école (avec internat) qu'il exerce un contrôle permanent à l'égard d'élèves, dotés de l'âge de discernement, qui avaient été autorisés à se rendre dans leur chambre. En l'espèce, un élève avait emmené et exhibé devant ses compagnons un détonateur de grenade faisant office de porte-clés. Un autre élève, N.T., à qui avait été laissée la possibilité de manipuler l'engin, tira la goupille de sorte que la grenade explosa et blessa grièvement N.T. à la main. En particulier, il est estimé que le fait de ne pas procéder à la fouille des effets personnels des élèves qui arrivent à l'internat sous la responsabilité de leurs parents n'est pas constitutif de faute dans le chef du directeur <sup>108</sup>.

#### § 2. La responsabilité de l'institution d'enseignement

31. La responsabilité du pouvoir organisateur de l'école est parfois mise en cause, sur pied des articles 1382 ou 1383 du Code civil, pour avoir négligé des règles de sécurité <sup>109</sup> ou commis une faute dans sa mission d'organisa-

<sup>107</sup> Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.618.

<sup>108</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.641.

<sup>109</sup> Liège, 11 octobre 1995, *R.R.D.*, 1996, p. 58 : il est reproché au professeur de ne pas avoir veillé au strict respect des règles de sécurité, dans un atelier d'électromécanique ; il aurait dû inviter son élève à relever les manches de son vêtement de travail pour éviter tout risque d'accident ou, le cas échéant, lui interdire l'accès aux machines (à l'époque, dans l'enseignement officiel, les enseignants étaient considérés comme des organes des pouvoirs publics et, à ce titre, leur faute engageait directement ces derniers sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil).

tion<sup>110</sup>. La critique porte souvent sur le fait d'avoir prévu un personnel de surveillance insuffisant<sup>111</sup>.

Ainsi, la ville de L., pouvoir organisateur d'une école maternelle, a été assignée en responsabilité, sur pied de l'article 1382 du Code civil, par les parents d'un enfant âgé de trois ans et huit mois, qui, en récréation dans une salle polyvalente munie d'une scène d'une hauteur de septante-six centimètres, est monté sur cette dernière, est tombé et s'est fracturé la mâchoire. Il est reproché à la ville de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès à cette scène. Jugé qu'en s'abstenant de mettre en place un dispositif de sécurité efficace, tel que barrières, filets de protection..., empêchant les enfants de grimper sur la scène, la ville n'a pas agi comme un pouvoir organisateur prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances<sup>112</sup>.

Un établissement scolaire a été condamné, sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour omission fautive en lien causal avec l'accident survenu à un élève qui avait glissé en empruntant une rampe d'accès plutôt que les escaliers qu'il avait trouvés couverts de glace à son arrivée à l'école. Le tribunal estime que la direction de l'établissement scolaire aurait été en mesure de dégager en cours de matinée l'entrée de l'établissement que devaient nécessairement emprunter de nombreuses personnes, afin de permettre un accès sans danger à cette entrée<sup>113</sup>.

Jugé, à propos d'un accident survenu dans un établissement d'enseignement de la Communauté française, que cette dernière engage sa responsabilité, sur la base de l'article 1382 du Code civil, étant donné qu'au jour des faits, deux enseignants étaient censés être affectés à la surveillance de 300 élèves et qu'au moment où un élève porta un coup violent à un autre élève, aucun enseignant n'était présent dans la cour<sup>114</sup>.

Dans une autre affaire, G. reçut un marron dans l'œil et fut blessé, alors qu'il se trouvait dans la cour de récréation. À l'époque de l'accident, il était âgé de

<sup>110</sup> Liège, 16 novembre 1994, *J. dr. jeun.*, 1995, n° 143, p. 128 ; Bruxelles, 6 décembre 1991, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.542 (« en laissant, durant l'intervalle des cours, une classe d'adolescents se livrer à des bousculades et jeux sans surveillance, le pouvoir organisateur de l'école manque à son obligation de prudence et de précaution »).

<sup>111</sup> Voy. par exemple, Civ. Arlon (4<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32 (jugé que les élèves ne participaient pas à un jeu dangereux en soi et que, dès lors, il ne s'imposait pas de prévoir un surveillant supplémentaire ; pas de faute dans le chef de la Communauté française, pouvoir organisateur de l'institut où un élève a chuté et s'est blessé, poussé dans le dos par un autre élève) ; Liège, 26 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.215, note C. DALCQ.

<sup>112</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 29 avril 2010, *Bull. ass.*, 2011, n° 377, p. 455.

<sup>113</sup> Civ. Eupen (3<sup>e</sup> ch.), 10 mai 2004, *J.L.M.B.*, 2005/32, p. 1428.

<sup>114</sup> Civ. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 15 avril 2005, inédit, *R.G.* n° 99/3058. Ce jugement, rendu postérieurement à l'adoption de la loi du 10 février 2003, fait application de la théorie de l'organe et estime dès lors que la faute de surveillance de l'enseignant engage la responsabilité de la Communauté française sur pied de l'article 1382 du Code civil.

quatorze ans et élève à l'école d'hôtellerie de la ville de Liège. Ses parents recherchent la responsabilité de la ville, sur le fondement des articles 1382 et 1384, alinéa 3, du Code civil, en reprochant à la ville et à ses surveillants préposés au sein de l'école de n'avoir pas organisé un nettoyage efficace de la cour avant la récréation. Il résulte néanmoins de divers témoignages que la cour était nettoyée très régulièrement, mais que les marrons tombaient continuellement sur le sol ; par ailleurs, il y avait des surveillants qui se promenaient dans la cour de récréation et répétaient aux élèves l'interdiction de lancer des marrons, sous peine de sanction. Dès lors qu'il n'est pas démontré que les surveillants ont commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions, les demandeurs sont déboutés<sup>115</sup>.

32. La victime peut également agir contre le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, en sa qualité de *commettant* de l'enseignant, dont la faute peut être prouvée (en particulier, dans le cas où un accident s'est produit sans faute, ni acte objectivement illicite d'un élève) ou présumée (cas où un élève a causé un dommage à un tiers pendant qu'il était sous la surveillance de l'enseignant). Cette dernière hypothèse est connue sous le nom de cumul ou conjugaison vertical(e) des responsabilités<sup>116</sup>.

Dans l'enseignement libre, il est considéré, en effet, comme on l'a vu (voy. *supra*, n° 2), que l'enseignant ou le surveillant agit en qualité de préposé du pouvoir organisateur de l'école. Ce dernier peut donc voir sa responsabilité recherchée et engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, en tant que commettant ayant à répondre du dommage causé par la faute de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions<sup>117</sup>, conformément à la jurisprudence qui s'est développée autour de cette disposition (on songe notamment aux critères de l'abus de fonction). Depuis l'adoption de la loi du 10 février 2003, évoquée plus haut, la même solution prévaut en ce qui concerne les pouvoirs organisateurs des établissements relevant de l'enseignement public. En effet, aux termes de l'article 3 de cette loi, « les personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique »<sup>118</sup>. Nonobstant

<sup>115</sup> Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 24 février 2010, *J.L.M.B.*, 2010/13, p. 608.

<sup>116</sup> Cass., 28 octobre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 895 ; *Bull.*, 1994, p. 877 ; *Pas.*, 1994, I, p. 977 ; *R.W.*, 1996-1997, p. 62 ; *R.C.J.B.*, 1997, p. 38, note L. CORNELIS ; Anvers, 23 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.659 (les instituteurs qui surveillaient la cour de récréation au moment de la rixe ont commis une faute, mais bénéficient à titre personnel de l'immunité de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

<sup>117</sup> Voy. par exemple, Liège (20<sup>e</sup> ch.), 20 avril 2007, *J.T.*, 2007, p. 765.

<sup>118</sup> Article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003, p. 9558.

l'ambiguïté des derniers termes de cette disposition, il s'est agi de rompre avec la jurisprudence consistant, en vertu de la théorie de l'organe, à fonder directement sur l'article 1382 du Code civil la responsabilité du pouvoir public pour ses agents, qualifiés – de façon discutable – d'« organes », au seul motif qu'ils participent de l'exercice de la puissance publique, tout en occupant en réalité une position subordonnée. L'on peut penser que les membres du personnel dans l'enseignement officiel exercent leur mission dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'enseignement libre et qu'il n'y a pas de motif raisonnable pour considérer ceux-là comme des organes et ceux-ci comme des préposés. Il est aujourd'hui acquis que les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement publics répondent des dommages causés aux tiers par les fautes commises par les membres de leur corps enseignant dans l'exercice de leurs fonctions, suivant le régime de responsabilité des commettants pour les fautes de leurs préposés. Cet alignement de la responsabilité de la personne publique pour les dommages causés par leurs agents subordonnés sur le régime de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'empêche pas d'estimer que l'article 3 de la loi du 10 février 2003 puisse être regardé comme le fondement légal autonome de cette responsabilité<sup>119</sup>. Il arrive néanmoins que la jurisprudence fasse référence à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

Jugé que « le fait de confier à un élève de neuf ans un objet aussi encombrant et volumineux qu'un boîtier d'ordinateur, même vide, et de l'autoriser à se rendre avec cet objet dans la cour de récréation qui, à l'heure des faits (huit heures quinze), devait selon toute vraisemblance être très peuplée, est, en tant que tel, constitutif d'une imprudence fautive [dans le chef de l'enseignant]. Un tel objet était en effet de nature à masquer la visibilité de l'enfant et à rendre sa progression difficile ». En l'espèce, tandis qu'il traversait la cour de récréation de l'athénée, en transportant le boîtier informatique, l'enfant fit une chute en manière telle que le boîtier écrasa son pouce gauche, dont l'extrémité distale dut être amputée. Les parents de l'enfant recherchaient la responsabilité de la Communauté française sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Ils eurent gain de cause, étant établi que l'enseignant, préposé de la Communauté française, avait commis, dans l'exercice de ses fonctions, une faute en lien causal avec le dommage subi par la victime<sup>120</sup>.

Jugé que le pouvoir organisateur d'une école (de l'enseignement libre) engage sa responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil au motif que les institutrices, préposées, ont manqué de prudence en ne redoublant pas de vigilance et en n'accompagnant pas un enfant de trois ans et demi, qui ne sait pas nager, au moment où il passait le long d'une piscine sans porter de

<sup>119</sup> En ce sens, B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T., op. cit.*, p. 510, n° 15, en note 30bis.

<sup>120</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch.), 9 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012/16, p. 757.

bouée, d'autant que le danger qu'il courait était prévisible. En l'espèce, l'enfant est tombé dans la piscine et s'y est noyé<sup>121</sup>.

33. Un établissement d'enseignement peut également voir sa responsabilité recherchée en sa qualité de gardienne d'une chose viciée (art. 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, C. civ.)<sup>122</sup>. Un institut d'enseignement fut assigné sur cette base par la victime d'un accident de travail survenu sur un chantier. Pour effectuer la pose d'un seuil en pierre, elle prit place sur une passerelle en construction, qui céda et l'entraîna dans une chute de cinq mètres. La responsabilité de l'école n'est cependant pas retenue sur ce fondement au motif qu'« on ne peut considérer que la passerelle en construction présente une caractéristique anormale [car] cela reviendrait à dire que quasiment tous les ouvrages en construction sont vicieux ». La responsabilité de l'école n'est pas davantage retenue, sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour avoir laissé la porte donnant accès à la passerelle non verrouillée, car elle n'est ni censée connaître point par point l'évolution du chantier ni supposée connaître la fixation précaire de la passerelle. En définitive, seule est retenue la responsabilité de l'entrepreneur qui n'a pas signalé adéquatement le danger constitué par le chantier<sup>123</sup>.

## Réflexions finales

34. *Récapitulatif et bilan critique* – Les règles de responsabilité applicables aux enseignants apparaissent globalement satisfaisantes. Force est de constater qu'ils sont peu exposés à voir engagée leur responsabilité personnelle, sans que les tiers victimes de leurs élèves soient pour autant privés d'indemnisation. Ils sont admis à renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur eux (art. 1384, alinéas 4 et 5, C. civ.) et il ressort du *corpus* jurisprudentiel analysé que la preuve contraire est très régulièrement reçue par les cours et tribunaux au motif qu'on ne peut raisonnablement exiger des enseignants qu'ils tiennent constamment à l'œil les faits et gestes de chacun des élèves placés sous leur surveillance ou que le fait dommageable fut si soudain et imprévisible qu'ils n'auraient pu l'empêcher. Logiquement, le même genre de considérations conduit aussi, le plus souvent, à ne pas les tenir pour responsables sur la base d'une faute de surveillance prouvée (art. 1382 et 1383, C. civ.).

En outre, dès l'instant où l'enseignant est engagé dans les liens d'un contrat de travail, ce qui est généralement le cas dans le réseau libre, il bénéficie de l'immunité de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail, en vertu duquel il ne doit répondre que de sa faute intentionnelle ou lourde ou encore légère habituelle. Cette immunité lui profite également, a-t-on vu, lorsque sa

<sup>121</sup> Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 15 juin 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.159.

<sup>122</sup> Voy. par exemple, Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2007, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.458 (jugé néanmoins que ne présente pas une caractéristique anormale et n'est donc pas vicieuse, la taque litigieuse qui, soulevée puis relâchée par des enfants, a écrasé un doigt de la main de l'un d'eux).

<sup>123</sup> Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2007, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.456.



responsabilité est présumée (art. 1384, alinéa 4, C. civ.), auquel cas il peut néanmoins échapper à sa responsabilité s'il prouve qu'il n'aurait pu empêcher le fait dommageable ou, s'il pouvait l'empêcher, que sa faute de surveillance n'est ni intentionnelle, ni lourde, ni légère présentant un caractère habituel. La victime n'en trouve pas moins son compte puisqu'elle peut obtenir réparation auprès de l'employeur de l'enseignant qui, en sa qualité de commettant, doit répondre de la faute, prouvée ou présumée, fut-elle immunisée, de ses préposés (art. 1384, alinéa 3, C. civ.).

La situation est similaire en ce qui concerne les enseignants du secteur public. *De facto*, la responsabilité pèse surtout sur les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement.

Comme l'on voit, les victimes trouvent généralement le moyen d'être indemnisées, sauf les cas, peu fréquents, où l'on est en présence de l'accident « à l'état pur », qui s'est produit sans la faute d'aucun des protagonistes, soit qu'un élève ait subi un accident causé par un autre élève à qui il ne peut être reproché d'avoir commis une faute ou un acte objectivement illicite, soit, en toutes hypothèses, qu'aucune faute ne peut être retenue ni dans le chef des enseignants chargés de la surveillance, ni dans le chef de l'établissement d'enseignement.

35. *Vers une nouvelle interprétation de l'échappatoire offerte aux instituteurs ?* – L'on peut s'interroger sur l'impact de la jurisprudence novatrice en matière de responsabilité des père et mère (art. 1384, alinéa 2, C. civ.)<sup>124</sup> sur la responsabilité des instituteurs (art. 1384, alinéa 4, C. civ.).

Pour rappel, plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles ont suggéré une interprétation nouvelle de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil, relatif aux moyens susceptibles d'être invoqués par les parents pour échapper à leur responsabilité. Dans un premier temps, cette Cour a décidé que, pour renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, les père et mère doivent apporter la preuve non pas d'un fait négatif – l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance –, mais d'un fait positif, à savoir la preuve que le fait illicite dommageable commis par leur enfant a pour origine une cause extérieure, qui est totalement étrangère à la sphère dans laquelle, par leur surveillance et leur éducation, ils peuvent exercer une influence sur le comportement de leur enfant. Dans plusieurs affaires, la Cour d'appel de Bruxelles a ainsi considéré que les parents ne démontrent pas que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure qui serait totalement étrangère à leur sphère d'influence<sup>125</sup>. Dans un arrêt ultérieur, la même Cour précise *expressis verbis* que

<sup>124</sup> Pour un commentaire critique de cette jurisprudence, E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », R.G.A.R., 2010, n° 14.651.

<sup>125</sup> Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 23 octobre 2007, inédit, R.G. n° 188/2007; Bruxelles (19<sup>e</sup> ch.), 23 octobre 2007, R.G.A.R., n° 14.652; Bruxelles (jeun.), 25 octobre 2007, N.J.W., 2008, p. 128, commenté par E. DE KESEL, « Ouderlijk aansprakelijkheid nieuwe stijl ? », *De Juristenkrant*, 2008, p. 3.

« seule la preuve d'une cause étrangère – force majeure, faute de la victime ou d'un tiers... – peut décharger un parent de la responsabilité encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur »<sup>126</sup>, tout en affirmant opérer « un revirement de jurisprudence » et se rallier à celui effectué en 1997 par la Cour de cassation de France<sup>127</sup>.

Il n'est pas inutile de préciser que cette jurisprudence novatrice n'a pas encore été adoptée de manière générale par l'ensemble des juridictions de fond<sup>128</sup> et qu'à ce jour, elle n'a été ni censurée ni validée par la Cour de cassation. L'un des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles a certes donné lieu à un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation<sup>129</sup>, mais, au vu du libellé des moyens de cassation, l'on ne saurait en déduire que la haute juridiction a approuvé la nouvelle interprétation donnée à l'échappatoire de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil<sup>130</sup>.

Quoi qu'il en soit, la possibilité d'exonération prévue par l'article 1384, alinéa 5, du Code civil visant pareillement les père et mère, d'une part, les instituteurs et artisans, d'autre part, il y a lieu de se demander si elle peut recevoir une interprétation différente selon qu'elle est invoquée par les uns ou par les autres. Il est connu qu'une disposition légale doit, dans toute la mesure du possible, s'interpréter conformément à la Constitution, et notamment à ses articles 10 et 11. L'on ne saurait donc donner une portée différente à une disposition régissant des situations comparables, sans justification objective, raisonnable et proportionnée. En réalité, même si l'échappatoire s'applique, à l'identique, aux catégories de personnes visées respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 1384 du Code civil, ces dernières ne sont pas en situations similaires. Les textes qui constituent le siège légal des deux responsabilités présumées sont distincts et libellés en des termes différents. Du reste, de longue date, les développements jurisprudentiels relatifs à ces deux régimes de responsabilité présentent des accents propres. Qu'il suffise, en outre, de remarquer qu'en soutien de l'évolution souhaitée par la Cour d'appel de Bruxelles en matière de responsabilité parentale, elle souligne tout particulièrement les difficultés d'appréciation de la bonne éducation. Or, ces considérations ne sont pas de mise en matière de responsabilité des instituteurs. Même sur le terrain de la surveillance, la situation des parents à l'égard de leurs enfants n'est pas tout à fait comparable à celle des instituteurs à l'égard de « leurs » élèves. Il n'est pas

<sup>126</sup> Bruxelles (21<sup>e</sup> jeun.), 24 juin 2009, R.G.A.R., 2009, n° 14.554, note C. DALCQ; J.T., 2009, p. 616. Dans le même sens, Bruxelles (31<sup>e</sup> ch.), 3 juin 2009, R.A.Je, 2010, p. 8; Bruxelles (30<sup>e</sup> ch.), 16 février 2010, R.A.Je, 2010, p. 12.

<sup>127</sup> Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, arrêt *Bertrand*, Bull., n° 55; *Dall.*, 1997, p. 265, note P. JOURDAIN; J.C.P., éd. G., 1997, II, 22848, concl. Av. gén. R. KESSOUS, suivi d'une note de G. VINEY.

<sup>128</sup> Voy. suivant l'interprétation traditionnelle, entre autres, Mons, 23 avril 2009, *Circ. resp. ass.*, 2009/4, p. 278; Liège (20<sup>e</sup> ch.), 4 juin 2009, R.A.Je, 2010, p. 10; Liège (20<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.642; Liège (20<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2010, R.G.A.R., 2010, n° 14.641.

<sup>129</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2008, J.T., 2009, p. 613, note E. MONTERO et A. PÜTZ.

<sup>130</sup> Cf. notre note « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2008, J.T., 2009, pp. 613 à 616.



anormal que l'interprétation donnée à l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil soit tributaire de celle relative, respectivement, aux alinéas 2 et 4 de cette même disposition. Au total, il ne s'impose pas, à notre avis, d'aligner la portée de l'échappatoire offerte aux instituteurs sur l'interprétation qui en a été donnée dans le cas des père et mère, à supposer que cette jurisprudence se confirme (comme on peut l'espérer).

À notre connaissance, aucune voix ne s'élève pour réclamer un durcissement de la responsabilité des enseignants. Comme l'écrit un auteur, « la théorie des risques n'est guère adaptée à leur situation. Travaillant au service d'un établissement public ou privé, on peut difficilement les considérer comme des "créateurs de risque" tirant profit des activités des élèves qu'ils ont sous leur surveillance »<sup>131</sup>. La tendance est d'ailleurs en sens contraire puisqu'après une période de flottement, une immunité de responsabilité est désormais acquise à tous les enseignants, quels que soient leur statut et le réseau dont ils relèvent. Une aggravation de la responsabilité des enseignants est d'autant moins justifiée que les victimes peuvent aisément obtenir réparation auprès des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement, lesquels ont davantage les moyens de prévenir les risques de dommages et de supporter le coût d'une assurance.

Si une évolution devait voir le jour, elle devrait plutôt s'orienter vers une réforme globale de l'article 1384 du Code civil, dont la division tripartite résiste mal à l'évolution des réalités sociales. En effet, les trois cas de responsabilité du fait d'autrui ne permettent plus de faire face à la multiplication des situations dans lesquelles une personne, placée sous l'autorité ou confiée à la garde d'une autre personne, peut causer un dommage à autrui. Plutôt qu'à retoucher ou faire évoluer les présomptions désuètes des alinéas 2 et 4 du Code civil, c'est à l'élaboration d'une règle générale et uniforme de responsabilité du fait d'autrui qu'il convient de consacrer ses efforts<sup>132</sup>.

<sup>131</sup> B. Dubuisson, « Autonomie et irresponsabilité du mineur » in P. JADOU, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLICK (éd.), *L'autonomie du mineur*, op. cit., p. 136, n° 46.

<sup>132</sup> Nous concluons déjà en ce sens, avec d'autres auteurs, notre étude « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., n° 35, *in fine*, et les références.